

EXONÉRATION, RÉDUCTION ET REMISE PARTIELLE DES COTISATIONS SOCIALES

STATUT	SECTEUR D'ACTIVITÉ	CONDITIONS	AIDE ACCORDÉE
EMPLOYEUR	Secteurs d'activités les plus touchés par la crise (cf. encadré p.13)	Employer moins de 250 salariés	- Exonération des cotisations sociales patronales (2) dues au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 31 mai 2020 - Aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) dues en 2020, à hauteur de 20% des salaires bruts versés durant cette même période
	Secteurs d'activités connexes (cf. encadré p.13)	- Employer moins de 250 salariés - Avoir subi une très forte baisse de chiffre d'affaires (1)	
	Autres secteurs que ceux précipités, dont l'activité implique l'accueil du public et a du être interrompue en raison du Covid-19 (hors fermeture volontaire)	Employer moins de 10 salariés	- Exonération des cotisations sociales patronales (2) dues au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 30 avril 2020 (3) - Aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) dues en 2020, à hauteur de 20% des salaires bruts versés durant cette même période
	Autres secteurs	- Employer moins de 250 salariés - Avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février et le 31 mai 2020 (par rapport à la même période)(4) - Avoir conclu un plan d'apurement des dettes de cotisations sociales avec l'Urssaf (ou la MSA) (5)	Remise partielle, de 50% maximum, du montant des cotisations sociales patronales restant dues à l'Urssaf (ou à la MSA) pour les périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 31 mai 2020
TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	Secteurs d'activité les plus touchés par la crise (cf. encadré p.13)		Réduction, à hauteur de 2400€, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)
	Secteurs d'activités connexes (cf. encadré p.13)	Avoir subi une très fort baisse de chiffre d'affaires (1)	
	Autres secteurs que ceux précipités, dont l'activité implique l'accueil du public et a du être interrompue en raison du Covid-19 (hors fermeture volontaire)		Réduction, à hauteur de 1800€, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)
	Autres secteurs	- Avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février et le 31 mai 2020 (par rapport à la même période en 2019) (4) - Avoir conclu un plan d'apurement des dettes de cotisations sociales avec l'Urssaf (ou la MSA) (5)	Remise partielle, de 900€ maximum, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)

(1) Cette condition est remplie dès lors que l'employeur ou le travailleur indépendant a subi, du 15 mars au 15 mai 2020, soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% par rapport à la même période en 2019 (ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois), soit une baisse de chiffre d'affaires représentant au moins 30% de celui de 2019. (2) Hors cotisation de retraite complémentaire. (3) Cette période s'étend, le cas échéant, jusqu'au dernier jour du mois qui précède celui de l'autorisation d'accueil du public. (4) La condition de diminution d'activité est appréciée selon les critères définis pour l'attribution du fond de solidarité. (5) Tous les employeurs et les travailleurs indépendants qui restent redevables de cotisations sociales peuvent conclure un plan d'apurement progressif de leur dette avec l'Urssaf (ou la MSA). Pour être établi, ce plan doit faire l'objet, avant le 30 novembre 2020, d'une proposition de l'Urssaf (ou de la MSA) ou d'une demande du cotisant.